3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quatorze

du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'appli- 5 cation de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative. Lorsque la base de métal inférieur, sur laquelle est déposé un placage d'argent, contient moins de quatre-vingt-dix pour cent d'étain pur, le métal prédo- 10 minant doit alors, sans abréviation, être marqué lisiblement et visiblement sur l'objet, avec la marque de commerce enregistrée.»

Limitation du délai pour porter plainte.

4. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article sui-15

vant, immédiatement après l'article quinze:

«15A. L'article onze cent quarante-deux du Code criminel ne s'applique pas aux procédures relatives à quelque infraction prévue par la présente loi.»

5. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé 20 par le suivant:

«18. Dans une poursuite intentée sous le régime de la Le certificat présente loi, tout certificat signé ou censé signé par le Directeur ou un essayeur de la Monnaie Royale du Canada, relatif à l'essai d'un article, constitue une preuve prima facie, devant n'importe quel tribunal, des faits énoncés au 25 certificat et constitue une preuve péremptoire, devant n'importe quel tribunal, de l'autorité du fonctionnaire qui l'a signé, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa nomination ni sa signature.»

du Directeur ou de l'essayeur de la Monnaie Royale du Canada établit les faits énoncés au certificat.